

Chemin :**Code de l'environnement**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre Ier : Dispositions communes
 - ▶ Titre II : Information et participation des citoyens
 - ▶ Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement
 - ▶ Section 1 : Enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement
 - ▶ Sous-section 1 : Champ d'application et objet de l'enquête publique

Article L123-2

- ▶ Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 6

I. - Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception :

- des projets de zone d'aménagement concerté ;
- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;
- des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. Les dossiers de demande pour ces permis font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 ;
- des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

II. - Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III. - Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

III bis. - Sont exclus du champ d'application du présent chapitre afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :

1° Les installations réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale ainsi que, le cas échéant, les plans de prévention des risques technologiques relatifs à ces installations ;

2° Les installations et activités nucléaires intéressant la défense mentionnées à l'article L. 1333-15 du code de la défense, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par décret en Conseil d'Etat s'agissant des autorisations de rejets d'effluents ;

3° Les aménagements, ouvrages ou travaux protégés par le secret de la défense nationale ;

4° Les aménagements, ouvrages ou travaux intéressant la défense nationale déterminés par décret en Conseil d'Etat, ainsi que l'approbation, la modification ou la révision d'un document d'urbanisme portant exclusivement sur l'un d'eux.

IV. - La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V. - L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de la défense. - art. L1333-15
Code de l'urbanisme - art. L104-1
Code de l'urbanisme - art. L104-3
Code de l'environnement - art. L122-4 (V)

Cité par:

ORDONNANCE n°2014-1345 du 6 novembre 2014 - art. L110-1, v. init.
ORDONNANCE n°2014-1345 du 6 novembre 2014 - art. L122-1, v. init.
DÉCRET n°2015-979 du 31 juillet 2015 - art. 1, v. init.
ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art. L121-24, v. init.
Décret n°2015-1782 du 28 décembre 2015 - art. 3
Décret n°2015-1782 du 28 décembre 2015 - art. 4
Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. R121-6, v. init.
Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. R153-10, v. init.
Ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 - art. 2, v. init.
Décret n°2017-1040 du 10 mai 2017 - art. 1
LOI n° 2018-727 du 10 août 2018 - art. 56 (V)
CODE DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PU... - art. L110-1 (VD)
CODE DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PU... - art. L122-1 (VD)
Code de l'environnement - art. L121-16 (VT)
Code de l'environnement - art. L122-1 (V)
Code de l'environnement - art. L123-1 (VD)
Code de l'environnement - art. L123-14 (V)
Code de l'environnement - art. L123-19 (V)
Code de l'environnement - art. L123-6 (V)
Code de l'environnement - art. L341-10 (MMN)
Code de l'environnement - art. R123-1 (V)
Code de l'environnement - art. R123-2 (V)
Code de l'environnement - art. R341-13 (V)
Code de l'expropriation pour cause d'utilité pu... - art. L11-1 (VT)
Code de l'urbanisme - art. L121-24 (V)
Code de l'urbanisme - art. R*321-9 (VD)
Code de l'urbanisme - art. R*423-57 (V)
Code de l'urbanisme - art. R121-6 (V)
Code de l'urbanisme - art. R153-10 (V)
Code de l'urbanisme - art. R423-24 (M)
Code forestier - art. L311-1 (VT)
Code forestier - art. R312-3 (Ab)
Code forestier - art. R312-5 (Ab)

Anciens textes:

Loi 83-630 1983-07-12 art. 1 al. 3, al. 4
Loi n°83-630 du 12 juillet 1983 - art. 1 (Ab)